

LOI du 2 juin 1941

remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs

(Journal Officiel du 14 juin 1941)

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Article 1er. – Est regardé comme Juif :

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ;

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. – L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs :

1. Chef de l'État, membres du Gouvernement, du conseil d'État, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.

2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.



Rencontre
Pétain-Hitler à
Montoire, 26
octobre 1940

• 2874/12416 - Herz ou Joseph S.

Né en Pologne, mais de nationalité française, Herz S. exploitait Bd. Voltaire, sous la raison sociale des « Artisans réunis », une affaire de tapisserie-literie qui avait fait 98 352 F de chiffre d'affaires en 1939. L'administrateur provisoire nommé le 25 juin 1941 ne fait rien : « je suis un constructeur et non un destructeur ». Il est remplacé le 16 juillet 1942. L'entreprise est liquidée, le matériel et les marchandises sont vendus. L'affaire est rayée du registre du Commerce le 12 juillet 1943. Herz S. avait été interné à Drancy en août 1941 et déporté à Auschwitz le 27 mars 1942. Sa femme lui survit et elle habite à la même adresse après la guerre. Elle ne semble rien avoir revendiqué. Pourtant, la liquidation homologuée le 31 janvier 1944 a dû laisser un solde positif puisque le premier administrateur provisoire a prélevé 5 690 F d'honoraires, et le second 2 250, avec un versement de 375 F à la *Treuhand*. Mais il n'y a pas trace d'une consignation à la CDC. La spoliation est certaine mais ne peut être chiffrée.

Notice individuelle de Herz ou Joseph S., extraite des dossiers de spoliation des biens juifs, publiée dans *Aryanisation économique et restitution*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000.

Début de la loi sur le statut des Juifs émise par le maréchal Pétain,
2 juin 1941

N° 413 SÉRIE :
PRÉFECTURE D'INDRE-&LOIRE

Carte d'identité

Signature du titulaire : *Anny Horowitz*

Empreinte digitale :

Photo : 

Nom : HOROWITZ
Prénoms : Anny- Yolande
Profession : sans
Née le 2 Juin 1933
à STRASBOURG
Département du Bas Rhin
Domicile : 21, rue Rodé - BORDEAUX (Gironde)

Signaturement : A TOURS le 4 Décembre 1940
Le Préfet, *Anny*

Stamps: 

Caractéristiques physiques :

Taille :	Nez : rec.
Cheveux : blond	Forme générale du visage : all.
Moustache :	Teint : rosé
Yeux : bleus	Corp. : moy.
Signes particuliers :	

Carte d'identité de la jeune Anny Horowitz



Jeune fille et garçon portant l'étoile jaune (source inconnue)

Les Juifs devront porter l'étoile jaune A PARTIR DU 7 JUIN

Sur le côté gauche de la poitrine et dès l'âge de six ans révolus



Le Journal officiel contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich publie l'ordonnance ci-après :
En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

Journal Le Matin, 1er juin 1942

MESURES D'APPLICATION de la 9ème ORDONNANCE des autorités d'occupation au sujet des Juifs.

En vertu du premier paragraphe de la 9ème ordonnance du 8 juillet 1942, édictant des mesures à l'égard des Juifs, il est interdit aux Juifs de fréquenter tous les établissements publics et d'assister aux manifestations publiques dont la liste suit :

Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

- 1.- Restaurants et lieux de dégustation,
- 2.- Cafés, salons de thé et bars,
- 3.- Théâtres,
- 4.- Cinémas,
- 5.- Concerts,
- 6.- Music-halls et autres lieux de plaisir,
- 7.- Cabines de téléphone public,
- 8.- Marchés et foires,
- 9.- Piscines et plages,
- 10.- Musées,
- 11.- Bibliothèques,
- 12.- Expositions publiques,
- 13.- Châteaux-forts, châteaux historiques ainsi que tous autres monuments présentant un caractère historique,
- 14.- Manifestations sportives, soit comme participants, soit comme spectateurs,
- 15.- Champs de courses et locaux de pari mutuel,
- 16.- Lieux de camping,
- 17.- Parcs.

Der Hoehere S.S. - und Polizeifuehrer im Bereich des Militaerbefehlshabers in Frankreich.

Ordonnance allemande du 8 juillet 1942 limitant les droits des Juifs dans l'espace public



Deux affiches dans la vitrine d'un magasin, fin 1940 (source inconnue)



Arrestation des Juifs de Marseille (Bouches-du-Rhône), 22 -27 janvier 1943 (source inconnue)



L'arrivée des premiers internés dans le camp de Drancy, le 20 août 1941 (source inconnue)

5795 WJ 36 (3011)

LETRE DE Mgr l'ARCHEVEQUE DE TOULOUSE
sur
"la personne humaine"

Bien chers frères,

Il y a une morale chrétienne. Il y a une morale humaine. Qui impose des devoirs et reconnaît des droits. Ces devoirs et des droits tiennent à la nature de l'homme; ils viennent de Dieu. On peut les violer... Il n'est au pouvoir d'aucun mortel de les supprimer.

Que des enfants, des femmes, des hommes, des pères et des mères soient traités comme un vil troupeau, que les membres d'une même famille soient séparés les uns des autres et embarqués pour une destination inconnue, il était réservé à notre temps de voir ce triste spectacle.

Pourquoi le droit d'asile dans nos églises n'existe-t-il plus?
Pourquoi sommes-nous des vaincus?
Seigneur, ayez pitié de nous.
M. Dmae, priez pour la France.

d'effrayant
Dans notre diocèse, des scènes émouvantes ont eu lieu dans les camps de Noé et de Mécobèdou. Les Juifs sont des hommes, les juives sont des femmes, les étrangers sont des hommes, les étrangères sont des femmes. Tout n'est pas permis contre eux, contre ces hommes, contre ces femmes, contre ces pères et ces mères de famille. Ils font partie du genre humain ils sont nos frères comme tant d'autres. Un chrétien ne peut l'oublier.

France, Patrie bien-aimée, France qui portes dans toutes les consciences de tous tes enfants la tradition du respect de la personne humaine, France chevaleresque et généreuse, n'en doutez pas, tu n'es pas responsable de ces *horreurs* ~~erreurs~~.

Recevez, mes bien chers frères, l'assurance de mon affectueux dévouement.

Jules-Cérand SALIAGE, arch. de Toulouse.

A lire en chaire le dimanche 23 août 1942.

Lettre de l'archevêque de Toulouse condamnant les persécutions contre les Juifs, aout 1942



Procès-verbal du convoi de déportation n° 38, signé par Röthke le 28 septembre 1942.

Paris, le 28-9-1942
AU RSHA, Bureau IV B-4, Urgent,
à présenter immédiatement !

Au SS Eichmann à Berlin
À l'inspecteur du camp de concentration à Orianenburg
Au camp de concentration à Auschwitz
Le 28 septembre 1942 à 8 h 55 le transport n° 901/33 a quitté la gare du Bourget-Drancy en direction d'Auschwitz avec 904 Juifs.
L'ensemble des personnes correspond aux critères requis.
Le chef du convoi est le sergent Hahn à qui ont été remis deux exemplaires de la liste du convoi. [...]

Signé : Le général SS Röthke.